**Thème 2 chapitre 1 : Les contrats : conditions de formation – liberté contractuelle et effets sur les parties**

**MISE EN SITUATION :**

La société Virtual a pour activité la commercialisation de jeux vidéo, de consoles et d’accessoires destinés principalement aux adolescents, constituant la clientèle cible. Depuis sa création, il y a dix ans, le chiffre d’affaires n’a cessé de croître, il a triplé en dix ans. Les raisons de son succès sont multiples, un référencement large et profond satisfaisant tout adolescent, du novice au pratiquant confirmé, des prix en adéquation avec le budget des adolescents et un espace de vente attrayant et original.

Passionné de jeux vidéo, vous prenez l’initiative de contacter M. Biais, le gérant de l’entreprise pour y effectuer votre période de formation en milieu professionnel. Vous intégrez l’équipe de vente, composée de cinq vendeurs, sous son autorité et participez à la réalisation du chiffre d’affaires.

Nourrissant l’ambition d’ouvrir un jour votre propre point de vente, vous vous intéressez à l’activité quotidienne du gérant qui réalise un grand nombre d’activités. En effet, il ne se cantonne pas à réaliser des ventes auprès des clients et c’est à travers la diversité de ses activités que vous découvrez la conclusion de différents contrats.

# **Définir le contrat et la liberté contractuelle**

**A. Présentation du contrat : parties – obligations et objet**

Prenez connaissance du document 1 afin de cerner la notion de contrat et vérifiez si le document que vient de signer votre tuteur en ce jour (document 2) peut se qualifier comme tel.

**Document 1 : Définition légale du contrat (à partir de l’article 1101 du Code civil)**

**Art. 1101**.- Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

**La notion d'autonomie de la volonté,** principe sur lequel repose la formation d’un contrat, a une influence sur le contenu des obligations nées du contrat et sur sa forme :

* d'une part, elle permet une double liberté de l'individu lors de la formation du contrat : la [liberté contractuelle](https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_contractuelle) (contracter ou pas) la détermination du contenu. Les parties sont autorisées à définir les modalités du contrat sans avoir à se référer à un modèle quelconque. Seules les règles d'[ordre public](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_public) ne peuvent être écartées par les parties.
* d'une autre part, il n'existe pas de [forme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Formalisme_(droit)) ou de [solennité](https://fr.wikipedia.org/wiki/Contrat_solennel) : c'est **le principe** **du**[**consensualisme**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Consensualisme)**.** C'est-à-dire que le seul échange des consentements suffit à invoquer le contrat **(rencontre d’une offre et d’une acceptation)** Un écrit n'est donc pas obligatoire. Toutefois pour certains types de contrat, une forme est nécessaire quant à la validité de cet acte (ex : [contrat de travail](https://fr.wikipedia.org/wiki/Contrat_de_travail_en_France) ou [contrat de bail](https://fr.wikipedia.org/wiki/Contrat_de_bail)). On perle alors de **contrats solennels.** Par ailleurs, même si un écrit n'est pas obligatoire, les règles du droit de la [preuve](https://fr.wikipedia.org/wiki/Preuve_en_droit_civil_fran%C3%A7ais) obligeront souvent les parties à établir un écrit.

**Document 2 :** Document signé par M. Biais

|  |
| --- |
| ENTRE la société Virtual, représentée par Pascal Biais ET la société 8 GIGA, représentée par Michael Combs    Il a été convenu ce qui suit :  8 GIGA s’engage à fournir à Virtual 300 jeux vidéo « Chevalier du Ciel » pour un montant global de 10 500 euro HT, une remise de 2 % est accordée au client au regard de sa fidélité.  Les caractéristiques techniques des produits sont spécifiées dans le document annexe.  Le client bénéficie à compter de la signature du présent document d’un délai de paiement de 30 jours, passé ce délai le vendeur est en droit d’annuler la vente.  La livraison intervient 7 jours après le paiement, franco de port.  Conformément à la loi qui protège l’acheteur, le vendeur doit répondre de tout vice caché, de tout défaut sur un produit qui n’est pas perceptible par l’acheteur lors de la conclusion de la vente.  Fait à Paris, le 24 mars 2023, en deux exemplaires.  Pascal Biais représentant la société Virtual  Michael Combs représentant la société 8 GIGA |

**1. Peut-on considérer que le document est un contrat ? Justifiez votre proposition à partir de la définition légale.**

Oui il s’agit d’un contrat car il y a un accord de volonté ou un échange des consentements entre la société 8 GIGA et la société Virtual qui produit des obligations. La société 8 GIGA accepte de transférer la propriété de 300 jeux vidéos et les livrer (obligation de créer) à la société Virtual qui doit payer le prix convenu (obligation de créer).

M. Biais vous présente différentes situations concrètes, rencontrées dans le cadre de ses activités, dans le tableau ci-dessous.

1. **Complétez le tableau suivant, vous devez indiquer s’il s’agit d’un contrat ou non, si c’est un contrat, précisez l’objet (= l’opération juridique), les parties et leurs obligations.**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Situation** | **Est-ce un contrat ?** | **Type de contrat** | **Parties au contrat** | **Obligations des parties** |
| Virtual loue mensuellement un local commercial à un particulier pour exercer son activité. | Oui | Bail | Propriétaire des murs / bailleur : particulier  Locataire / preneur : société Virtual | Mettre le local à disposition du locataire et lui garantir une jouissance paisible  Payer le loyer mensuel |
| Un vendeur vient de présenter sa démission, la société Virtual est dans l’obligation de le remplacer et recrute un nouvel employé. | Oui | Travail | Employeur : société Virtual  Salarié : nouvel employé | Verser un salaire mensuel  Exécuter ses prestations de travail |
| Des outils de PLV (publicité sur lieu de vente) ont été achetés par Virtual à une agence de communication pour animer le point de vente. | Oui | Achat | Vendeur : agence de communication  Acheteur : société Virtual | Transférer le droit de propriété à l’acheteur  Payer le prix convenu |
| L’administration fiscale prélève chaque année l’impôt sur les sociétés dont le montant est fonction du bénéfice réalisé. M. Biais doit faire une déclaration à celle-ci et acquitter l’impôt sous peine de sanctions. | Non |  |  |  |
| En vue de bénéficier d’une réduction d’impôt, la société Virtual effectue un don auprès de plusieurs associations telles que la Croix Rouge et le Secours populaire, reconnues d’utilité publique. | Oui | Donation | Donateur : société Virtual  Donataire : associations | Verser la somme promise  - |
| Un prêt a été souscrit auprès du Crédit Mutuel par la société Virtual pour réaliser un investissement, à charge pour elle de restituer la somme au bout de 20 ans, accompagné d’intérêts. | Oui | Prêt bancaire | Prêteur : crédit mutuelle  Emprunteur : société Virtual | Créditer le compte du client du montant convenu  Rembourser le prêt sur une durée (capital + intérêt) |

1. **Le contrat produit-il nécessairement des obligations à l’égard des deux parties ? Justifiez.**

En principe un contrat produit des obligations à l’égard des deux parties contractantes (contrat synallagmatique). Toutefois, existe une catégorie de contrat dans lesquels une seule partie contractante a des obligations (contrat unilatéral)

## **B. La liberté contractuelle**

**Document 3 : La liberté contractuelle, principe et limites**

**Principe** : Chaque individu est libre de contracter ou non (liberté d’agir), de choisir la ou les personnes avec qui il souhaite conclure le contrat (liberté du contractant) et de choisir la forme qu’il souhaite ainsi que les clauses du contrat (liberté du contenu). (**Art 1102 du code** **civil)**

Concernant la forme, le contrat n’exige pas, pour sa validité, un écrit sauf exceptions.

Ainsi, il peut être verbal ou consensuel.

**Limites de la liberté contractuelle :**

**Les contractants doivent respecter des lois impératives**, destinées à protéger l’ordre public et les bonnes mœurs. Ainsi, certains contrats sont interdits comme le contrat de vente de drogue, l’objet étant illicite. D’autre part, la loi règlemente le contenu de certains contrats comme le contrat de travail et le contrat de consommation en vue de protéger la partie la plus « faible ». Le salarié bénéficie du SMIC, revenu minimal dès lors qu’il effectue 35 heures par semaine et ceci, quel que soit son poste de travail et sa qualification.

Enfin, la loi rend certains contrats obligatoires, tout automobiliste est ainsi tenu de conclure un contrat d’assurance, à défaut il réalise une infraction.

**Le contractant est parfois imposé**, c’est le cas lorsque l’individu souhaite se déplacer en TGV, la SNCF disposant d’un monopole (que sur certaines lignes ferroviaires), le choix est impossible sur ce marché.

Enfin, dans des cas, de plus en plus nombreux, **le contenu du contrat ne peut être discuté, il est imposé par le professionnel au consommateur**. C’est le cas par exemple pour le contrat de transport conclu avec Air France ou le contrat d’abonnement à un opérateur téléphonique. Ces contrats sont appelés contrats d’adhésion, le consommateur ne peut qu’accepter ou refuser de signer le contrat sans avoir la possibilité de négocier avec le professionnel le contenu du contrat, les clauses.

Source personnelle

**Remarque : l’existence de la liberté contractuelle**

Une personne (physique ou morale) se voit reconnaitre la liberté contractuelle, si 3 conditions cumulatives sont réunies :

* Liberté ou non de contracter (exception : les pouvoirs publics peuvent imposer certains contrats (exemple : assurance))
* Liberté de choisir son contractant (exception : marché monopolistique (exemple : EDF))
* Liberté de négocier les clauses du contrat (exception : les contrats d’adhésion ou contrats type)

1. **Définissez un contrat d’adhésion.**

Un contrat type ou d’adhésion est un contrat dont le contenu est imposé par une partie contractante à l’autre partie qui n’a pas eu la possibilité de le négocier.

1. **Déterminez si les situations exposées précédemment (question 2.) respectent la liberté contractuelle ou non, justifiez dans le tableau.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SITUATION** | **Liberté Contractuelle ?** | **JUSTIFICATIONS** |
| Virtual loue un local commercial à un particulier. | Oui | La société Virtual a la liberté de contracter, de choisir son contractant, c’est-à-dire ce particulier et du fait que le bailleur soit un particulier, on peut penser que la société disposait d’une marge de négociation |
| Virtual embauche un nouveau vendeur. | Non | La société Virtual était libre d’embaucher ou pas un nouveau vendeur, de choisir le nouveau salarié. En revanche les clauses d’un contrat de travail sont imposées par la loi |
| Virtual achète des outils de PLV à un professionnel. | Oui | La société Virtual a la liberté de contracter, de choisir son contractant, et de négocier les clauses contractuelles avec le vendeur des outils de PLV |
| Virtual réalise des dons en faveur de plusieurs associations. | Oui | La société Virtual a accepté de faire un don, de choisir ses associations et de déterminer librement le montant du don |
| Virtual a souscrit un prêt auprès de la banque Crédit Mutuel. | Non | Le contrat de prêt bancaire est un contrat d’adhésion dont les clauses sont imposées par la banque |

1. **Analyser la validité d’un contrat**

M. Biais vous informe que tout contrat est soumis à des conditions de validité strictes qui, à défaut d’être respectées, rendent le contrat nul.

Prenez connaissance du document ci-dessous :

**Document 4 : Les conditions de formation du contrat**

Pour qu’un contrat soit valide, il doit répondre à trois conditions, posées **par l’article 1128 du** **code civil,** lors de sa formation :

* **Le contrat doit recueillir le consentement de chaque partie.** La volonté (ou le consentement) ne doit pas être viciée c’est à dire qu’elle ne doit pas être donnée par erreur (erreur sur la personne ou la chose, objet du contrat), ne doit pas être extorquée par la violence physique ou morale ou par le dol (manœuvre ou tromperie destinée à induire le contractant en erreur).
* **Les parties ont la capacité de contracter.** Pour signer un contrat, les parties doivent être reconnues capables par la loi c’est à dire aptes à exercer leurs droits, tel n’est pas le cas pour les mineurs et les majeurs protégés, qui n’ont plus toutes leurs facultés mentales.
* **L’objet du contrat doit être certain et licite.**

**7. Citez les trois vices du consentement qui empêchent de rendre un contrat valide.**

Le consentement des parties d’un contrat doit être donné de manière libre et éclairé, donc ne doit pas être vicié par :

* Le dol : désigne une manœuvre frauduleuse, mensongère, visant à tromper une personne dans le but d’obtenir son consentement
* L’erreur : au moment de la formation du contrat, une des parties contractantes s’est trompée sur un élément déterminant du contrat (qualité d’un produit)
* La violence : lorsque le consentement d’une des parties a été donnée sous la contrainte, soit physique, soit morale

**8- Afin de vérifier votre compréhension du document, M. Biais vous présente différents exemples, fictifs, qui auraient pu se présenter dans la société.**

**Indiquez, pour chaque exemple, le vice du consentement qui empêcherait de rendre le contrat valide.**

* Exemple n°1 : La société Virtual falsifie les comptes de son entreprise en vue d’obtenir facilement un prêt de la part de la banque.

La falsification de documents comptable est une tromperie destinée à induire en erreur le contractant (la banque). Il s’agit d’un dol.

* Exemple n°2 : Le gérant a harcelé moralement le propriétaire du local pour l’obliger à consentir un bail commercial à bas prix.

Le harcèlement moral constitue une violence morale, vice du consentement.

* Exemple n°3 : Un fournisseur vend des jeux vidéo à Virtual qui ne soupçonne pas que ces jeux sont des contrefaçons.

La société Virtual ignore que les jeux ne sont pas des originaux, il s’agit d’une erreur sur la chose objet du contrat.

**Document 5 : Les sanctions prévues par les tribunaux**

Lorsque les conditions de formation ne sont pas respectées, le contrat n’est pas valide et un des contractants peut saisir la justice. Le juge civil prononce en principe la nullité, le contrat est censé ainsi n’avoir jamais exister. Telle est la règle pour les contrats instantanés mais dans le cas des contrats successifs (dont l’exécution se prolonge dans le temps) il s’agira de la résiliation, les effets produits auparavant sont maintenus. En effet, dans le cas du contrat de travail qui est un contrat successif, un salarié ne peut restituer la prestation de travail qu’il a fournie à son employeur jusqu’au prononcé du jugement.

Source personnelle

**9- . Déterminez, pour chaque exemple présenté ci-dessus, la sanction que le juge appliquerait, justifiez, en vous appuyant sur la nature du contrat (successif / instantané)**

* Exemple n°1 :
* Exemple n°2 :
* Exemple n°3 :

**10. Pensez-vous pouvoir prétendre au remplacement du vendeur sachant que vous êtes mineur ? À quelle condition de validité se heurterait le contrat de travail ?**

# **Les effets du contrat sur les parties**

Votre intérêt se porte enfin sur les effets du contrat. M. Biais rencontre des litiges suite à la conclusion de plusieurs contrats. Prenez connaissance du document ci-dessous puis déterminez l’issue de chacun des litiges.

**Document 6 : Les effets du contrat sur les parties**

Dès lors qu’un contrat est conclu en respectant les conditions de validité, il a la force d’une loi entre les parties qui sont dans l’obligation de le respecter et d’exécuter les obligations prévues. Si une partie n’exécute pas une obligation ou l’exécute partiellement, une sanction sera prononcée par le juge. En effet, en fonction de la nature du contrat, la sanction sera la résiliation (contrat successif) ou la résolution (contrat instantané). La résolution anéantit l’existence du contrat comme la nullité. D’autre part, les clauses du contrat ne peuvent pas, en cours d’exécution, être modifiées par une partie sans demander l’accord de l’autre.

Envers les tiers (personnes étrangères qui ne sont pas les parties), le contrat ne produit pas d’effets sauf dans certains cas particuliers tels que les conventions collectives qui définissent les droits des salariés, non parties mais représentés par le syndicat.

Source personnelle

1. **Quelle différence opérez-vous entre la résiliation et la résolution ?**
2. **M. Biais rencontre les litiges suivants dans le cadre de son activité, citez la sanction que le juge sera amené à prononcer et justifiez en vous appuyant sur la nature du contrat (successif /instantané) :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Litiges** | **Nature du contrat** | **Sanction** |
| Un vendeur a réalisé un abandon de poste |  |  |
| Un fournisseur n’a pas livré l’intégralité de la marchandise, objet du contrat de vente et ceci malgré de nombreuses relances. |  |  |

**# Pour aller plus loin #**

Plusieurs actions existent en **cas de mauvaise exécution ou d’inexécution du contrat.**

1- L’exception d’inexécution et l’exécution forcée 

**L’exception d’inexécution :** dans les contrats synallagmatiques, par l’exception d’inexécution, le créancier refuse d’exécuter son obligation tant que son co-contractant défaillant ne s’exécute pas. Il s’agit d’un moyen de pression provisoire. Le créancier doit être de bonne foi (ne doit pas être responsable de l’inexécution) et l’inexécution doit être conséquente. La réforme du droit des contrats permet l’exception d’inexécution en cas d’anticipation d’inexécution du contrat par le débiteur qui doit en être informé dans les meilleurs délais.

**L’exécution forcée** : il s’agit pour le créancier, et lui seul, d’obtenir ce qui a été prévu au contrat et non un équivalent. Dès que l’exécution forcée est possible, le créancier dispose de toutes les voies d’exécution pour que le débiteur s’exécute

2- La réduction du prix

La faculté de demander une réduction proportionnelle du prix en cas de mauvaise exécution du contrat est dorénavant reconnue en droit commun des contrats. Le créancier a la possibilité d’accepter une réduction du prix sans avoir à saisir le juge, à condition d’avoir au préalable mis en demeure le débiteur de s’exécuter. Cette réduction du prix peut s’apparenter à une résolution partielle du contrat.

3- La résolution du contrat : résolution judiciaire et clause résolutoire Dans un contrat synallagmatique, si l’une des parties ne s’exécute pas, l’autre peut demander en justice la résolution du contrat. Le juge ne la prononce qu’en cas d’inexécution d’une obligation essentielle ce qui entraîne **un anéantissement rétroactif du contrat** (**sauf bien pour les contrats à exécution successive où il y** **a résiliation).** Le juge peut aussi accorder **des dommages-intérêts** en cas de préjudice du fait de l’anéantissement du contrat.

Les parties peuvent écarter le recours au juge en insérant au contrat une **clause résolutoire ou « pacte** **commissoire ».** La résolution sera alors automatique dès l’instant où l’obligation en question n’est pas remplie, mais la jurisprudence impose que la clause résolutoire soit mise en application de bonne foi.

4- La résolution unilatérale

Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu’à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l’inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l’inexécution en cas d’urgence ou en raison de la gravité du comportement d’une partie. Le Code civil précise, comme la jurisprudence l’avait fait, que le débiteur rompt le contrat à ses risques et périls. C’est au créancier en cas de litige de prouver sa gravité.